TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région :	Mauricie-Centre-du-Québec.		
Dossier:	1221169-71-2103		
Dossier accréditation :	AQ-1004-4267		
Montréal,	le 7 décembre 2021		
DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît			
Municipalité de Sainte-Thècle Employeur			
et			
Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN) Association accréditée			
DÉCISION			

ATTENDU

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU

que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

1221169-71-2103

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés-es au sens du code du travail à l'exception des étudiants, des pompiers volontaires, de la secrétaire-trésorière et du secrétaire-trésorier adjoint. »

De : Municipalité de Sainte-Thècle

301, rue Saint-Jacques Sainte-Thècle (Québec) G0X 3G0

Établissements visés :

Tous ses établissements;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des

services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association

accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et

111.0.23.

Dominique Benoît	